



IPAC STATEMENT OF PRINCIPLES REGARDING THE CONDUCT OF PUBLIC EMPLOYEES

Since its creation, members of the Institute of Public Administration of Canada have striven to ensure that the public services of Canada be seen as neutral, non-partisan, effective and innovative institutions that serve the best interests of the governments and citizens of this country. We welcome your feedback regarding our Statement of Principles.

PREAMBLE

The Institute of Public Administration of Canada is committed in its by-laws to promoting and maintaining "high ideals and traditions in the public service" and to giving expression "to the considered view of the members on questions of public duty and professional etiquette." To help achieve these objectives, the Institute has, after extensive consultation with its members, adopted this Statement of Principles Regarding the Conduct of Public Employees.

The Institute's dedication to excellence in public service is manifested in large part through efforts to improve the quality of the practice of public administration. We, the members of the Institute, intend that this Statement of Principles should enhance the performance of our members by encouraging high standards of conduct, whether they work in the federal, provincial or local government sectors. We intend also that this Statement should inform the general public, politicians and the news media of the principles and standards which should guide official behaviour.

We believe that high standards of conduct among government officials are central to the maintenance of public trust and confidence in government. We believe also that there is widespread agreement in Canada's public administration community on certain principles and standards of proper conduct. Nevertheless, we recognize that public employees experience conflicts of values or loyalties. In such cases, the principles in this Statement may provide valuable guidance. We recognize further that on occasion difficult decisions facing public employees can ultimately be resolved only by resorting to individual conscience.

The principles in this Statement are expressed in terms of what should be done as opposed to what shall or must be done. No mechanism is provided for their enforcement. While this Statement is intended for the members of the Institute, we recognize that it can serve as a valuable reference guide for all public employees.

Certain principles in this Statement cannot be easily applied to persons working in such specialized areas of public administration as post-secondary institutions, advisory bodies and public corporations. The environment in which these persons work may dictate a somewhat different approach. For example, the right of faculty members in universities and colleges to academic freedom may be incompatible with limitations on their political rights. Nevertheless, employees in such circumstances are enjoined to adhere to the principles in this Statement that are applicable to them and to the general spirit of the Statement.

THE PRINCIPLES

ACCOUNTABILITY

Public employees are accountable for the quality of their advice, for carrying out their assigned duties and for achieving policy and program objectives within the framework of law, prevailing constraints, direction from their superiors, and the limits of the authority and resources at their disposal.

Public employees are accountable on a day-to-day basis to their superiors for their own actions and the actions of their subordinates. They owe their primary duty, however, to their political superiors. They are indirectly accountable to the legislature or council and to the public through their political superiors. Public servants also have a responsibility to report any violation of the law to the appropriate authorities.

SERVICE TO THE PUBLIC

Public employees should provide service to the public in a manner which is courteous, equitable, efficient and effective.

Public employees should be sensitive and responsive to the changing needs, wishes and rights of the public while respecting the legal and constitutional framework within which service to the public is provided.

To promote excellence in public service, public employees have a responsibility to maintain and improve their own competence and to assist in enhancing the competence of their colleagues.

DÉCLARATION DE PRINCIPES DE L'IAPC CONCERNANT LA CONDUITE DES EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

Depuis sa création, les membres de l'Institut d'administration publique du Canada ont eu pour objectif d'assurer que la fonction publique du Canada soit perçue comme une institution neutre, non-partisane, efficace et innovatrice, chargée de servir au mieux les intérêts des gouvernements et des citoyens de ce pays. Nous invitons vos commentaires et suggestions sur cette déclaration de principes.

PRÉAMBULE

L'Institut d'administration publique du Canada s'engage par ses règlements à encourager et maintenir des traditions et de idéaux élevés dans les services publics, et à faire valoir les opinions motivées de ses membres sur les questions de responsabilité publique et d'étiquette professionnelle. Pour favoriser la réalisation de ces objectifs, l'Institut a adopté, à la suite de nombreuses consultations auprès de ses membres, la présente Déclaration de principes concernant la conduite des employés du secteur public.

L'Institut cherche à promouvoir l'excellence dans la fonction publique en s'efforçant essentiellement de rehausser la qualité de la pratique de l'administration publique. Comme membres de l'Institut, nous voulons que cette Déclaration de principes améliore le rendement de nos membres - que ses membres soient au service du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux ou locaux - en les encourageant à atteindre des normes de conduite élevées. Nous désirons également que cette Déclaration informe le grand public, les politiciens et les médias d'information des principes et des normes qui régissent notre conduite officielle.

Nous croyons essentiel que les fonctionnaires respectent des normes de conduite élevées si nous voulons que le public continue à faire confiance au gouvernement. Nous croyons également qu'il existe un consensus dans le milieu de l'administration publique au Canada sur certains principes et sur certaines normes de conduite appropriée. Nous sommes conscients toutefois que les employés du secteur public connaissent des conflits de valeur ou d'allégeance. Dans de tels cas, les principes énoncés dans la Déclaration pourraient constituer une ligne de conduite précieuse. Nous reconnaissons de plus que les employés du secteur public ont parfois des décisions difficiles à prendre et que leur ultime recours est alors leur conscience individuelle.

Les principes sont exprimés en termes de ce qui devrait être fait et non de ce qui doit ou devra être fait. Aucun mécanisme de sanction n'est prévu. Même si cette Déclaration s'adresse aux membres de l'Institut, nous croyons qu'elle sera un guide utile pour tous les employés du secteur public.

Certains des principes énoncés dans la Déclaration ne peuvent pas facilement s'appliquer aux personnes oeuvrant dans des domaines spécialisés de l'administration publique comme les établissements post-secondaires, les organismes consultatifs et les sociétés publiques. Le milieu de travail de ces personnes pourrait dicter une approche quelque peu différente. Par exemple, le droit à la liberté d'enseignement dont jouissent les membres du corps enseignant des universités et collèges pourrait être incompatible avec les restrictions de leurs droits politiques. Néanmoins, nous enjoignons à ces personnes d'adhérer aux principes de la Déclaration qui les concernent et à l'esprit général de celle-ci.

LES PRINCIPES

LA RESPONSABILITÉ

Les employés du secteur public doivent rendre compte de la qualité de leurs conseils, de l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées et de la réalisation, dans le cadre de la loi, des objectifs poursuivis par les politiques et programmes, compte tenu des contraintes du moment, des directives de leurs supérieurs et de l'autorité et des ressources dont ils disposent.

Les employés du secteur public doivent rendre compte au jour le jour à leurs supérieurs de leurs activités et de celles de leurs employés subalternes. Ils doivent cependant leur toute première allégeance à leurs supérieurs politiques. Ils doivent rendre compte indirectement au corps législatif ou au conseil et au public par l'intermédiaire de leurs supérieurs politiques. Les fonctionnaires ont aussi la responsabilité de signaler aux autorités compétentes toute infraction à la loi.

SERVICE AU PUBLIC

Les employés du secteur public devraient fournir des services au public d'une manière courtoise, juste, efficiente et efficace.

Les employés du secteur public devraient être attentifs et sensibles aux besoins changeants du public, à ses attentes et à ses droits, tout en respectant le cadre légal et constitutionnel dans lequel les services au public sont assurés.

Afin de promouvoir l'excellence dans la fonction publique, les employés du secteur public doivent maintenir et améliorer leur propre compétence, puis encourager leurs collègues à accroître la leur.



IPAC STATEMENT OF PRINCIPLES REGARDING THE CONDUCT OF PUBLIC EMPLOYEES

THE PUBLIC INTEREST

Public employees should resolve any conflict between their personal or private interests and their official duties in favour of the public interest.

Public employees should seek to serve the public interest by upholding both the letter and the spirit of the laws established by the legislature or council and of the regulations and directions made pursuant to these laws.

POLITICAL NEUTRALITY

Public employees should be sensitive to the political process and knowledgeable about the laws and traditions regarding political neutrality that are applicable to their sphere of employment.

It is the responsibility of public employees to provide forthright and objective advice to, and carry out the directions of, their political superiors.

Public employees have a duty to carry out government decisions loyally, irrespective of the party or persons in power and irrespective of their personal opinions.

POLITICAL RIGHTS

Public employees should enjoy the fullest possible measure of political rights that is compatible with laws, regulations and conventions designed to preserve the political neutrality of the public service.

Public employees have a responsibility to avoid participation in partisan politics that is likely to impair the political neutrality of the public service or the perception of that neutrality. In return, employees should not be compelled to engage in partisan political activities or be subjected to threats or discrimination for refusing to engage in such activities.

Public employees should not express their personal views on matters of political controversy or on government policy or administration when such comment is likely to impair public confidence in the objective and efficient performance of their duties. It is the responsibility of public employees to seek approval from the appropriate governmental authority whenever they are uncertain as to the legality or propriety of expressing their personal views.

CONFLICT OF INTEREST

Public employees should not engage in any business or transaction or have any financial or other personal interest that is, or may appear to be, incompatible with the performance of their official duties.

Public employees should not, in the performance of their official duties, seek personal or private gain by granting preferential treatment to any persons.

Public employees should not solicit nor, unless duly authorized, accept transfers of economic value from persons with whom they have contact in their official capacity.

Public employees should not use, or permit the use of, government property of any kind for activities not associated with the performance of their official duties, unless they are authorized to do so.

Public employees should not seek or obtain personal or private gain from the use of information acquired during the course of their official duties which is not generally available to the public.

CONFIDENTIALITY

Public employees should not disclose to any member of the public, either orally or in writing, any secret or confidential information acquired by virtue of their official position.

Within the bounds of law and propriety, public employees should be sensitive and responsive to the needs of the public, the news media and legislators for information on and explanation of the content and administration of government policies and programs.

DISCRIMINATION AND HARASSMENT

All public employees have a duty to treat members of the public and one another fairly and to ensure that their work environment is free from discrimination and harassment.

DÉCLARATION DE PRINCIPES DE L'IAPC CONCERNANT LA CONDUITE DES EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

L'INTÉRÊT PUBLIC

Les employés du secteur public devraient résoudre dans le sens de l'intérêt public tout conflit entre leurs fonctions officielles.

Les employés du secteur public devraient chercher à servir l'intérêt public en faisant respecter à la fois l'esprit et la lettre des lois adoptées par le corps législatif ou le conseil et des règlements et directives d'application édictées sous le régime de ces lois.

LA NEUTRALITÉ POLITIQUE

Les employés du secteur public devraient s'intéresser au processus politique et devraient posséder une bonne connaissance des lois et traditions concernant la neutralité politique qui s'appliquent à leur domaine d'emploi.

Les employés du secteur public devraient donner des conseils francs et objectifs à leurs supérieurs politiques et exécuter leurs ordres.

Les employés du secteur public ont le devoir d'exécuter les décisions gouvernementales avec loyauté, sans tenir compte du parti, des personnes au pouvoir, ou de leurs opinions personnelles.

DROITS POLITIQUES

Les employés du secteur public devraient pouvoir bénéficier au maximum des droits politiques dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les lois, les règlements et les conventions qui visent à préserver la neutralité politique de la fonction publique.

Les employés du secteur public devraient éviter de participer à des activités de politique partisane qui pourraient nuire à la neutralité politique de la fonction publique ou à la perception que le public s'en fait. En contrepartie, les employés ne devraient pas être tenus de participer à des activités politiques partisans ni être soumis à des menaces ou diverses formes de discrimination s'ils refusent de participer à de telles activités.

Les employés du secteur public ne devraient exprimer leurs points de vue personnels sur des questions politiques controversées, ou sur l'orientation ou l'administration du gouvernement, que lorsqu'il paraît peu probable que de tels commentaires nuisent à la confiance du public dans l'exercice objectif et efficace de leurs fonctions. En cas de doute sur l'à-propos ou même sur la légalité d'un tel geste, les employés du secteur public devraient obtenir l'approbation de l'autorité gouvernementale compétente.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les employés du secteur public ne devraient se lancer dans aucune entreprise ni avoir des intérêts financiers ou autres intérêts personnels qui soient, ou qui puissent paraître, incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions officielles.

Les employés du secteur public ne devraient pas, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tenter d'obtenir des avantages personnels ou privés en accordant un traitement de faveur à certaines personnes.

Les employés du secteur public ne devraient ni solliciter ni accepter, à moins d'y être dûment autorisés, d'avantages économiques de personnes avec lesquelles ils transigent dans leurs fonctions officielles.

Les employés du secteur public ne devraient pas utiliser les biens du gouvernement sous quelque forme que ce soit pour les activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles ni en permettre l'usage, à moins d'y être autorisés.

Les employés du secteur public ne devraient pas obtenir ni chercher à obtenir des avantages personnels ou privés en se servant de renseignements acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui ne sont pas d'une manière générale accessibles au public.

LE SECRET PROFESSIONNEL

Les employés du secteur public ne devraient divulguer, ni verbalement ni par écrit, des renseignements secrets ou confidentiels acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Dans les limites de la légalité de l'à-propos, les employés du secteur public devraient être sensibles et attentifs aux besoins d'information du public, des médias d'information et des législateurs concernant les politiques et programmes gouvernementaux et leur fournir les explications requises sur la teneur et la gestion de ceux-ci.

DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

Tous les employés du secteur public ont le devoir de se conduire équitablement entre eux et envers le public, puis de faire en sorte que leur milieu de travail soit dépourvu de toute discrimination et de tout harcèlement.